

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

A – Membres du groupement de commandes

Convention de groupement de commande passée en l'application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération dont le siège est situé 6 bd Simone Veil, 22100 Dinan
Représenté par son Président Arnaud Lecuyer dûment habilité en vertu de la délibération n°CA-2020-052 du 27 juillet 2020,
Ci-après désigné « Dinan Agglomération ».

D'une part,

ET

Le PETR du Pays de Saint-Malo dont le siège est situé Place Chateaubriand 35418 Saint-Malo.
Représenté par son Président Pierre-Yves Mahieu dûment habilité en vertu de la délibération n°XXX.

D'autre part,

B - Objet du groupement de commandes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local DLAL FEAMPA « Innover et agir ensemble pour une économie bleue soutenable en Côte d'Emeraude, Rance et Baie du Mont Saint-Michel » Dinan Agglomération et le PETR du Pays de Saint-Malo portent conjointement une étude sur la planification des usages maritimes et littoraux.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées ayant pour finalités :

- La mutualisation des procédures de passation des marchés réalisés conjointement dans le cadre du projet commun « étude sur la planification des usages maritimes et littoraux »

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre du marché public défini ci-dessous.

Un groupement de commandes est constitué selon les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

C - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle perdurera jusqu'à la fin du marché concerné.

D - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : DINAN AGGLOMERATION.

Le siège du coordonnateur est situé :

8 BOULEVARD SIMONE VEIL

CS 56357

22106 DINAN Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

E - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses
7	Recevoir les offres
8	Analyse des candidatures, offres et négociations, le cas échéant.
10	Envoyer les convocations aux réunions de la commission Adhoc spécifique au groupement, le cas échéant
11	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou Commission Adhoc spécifique au groupement
12	Informers les candidats retenus et non retenus
13	Mettre en forme les marchés après attribution
14	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
15	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
16	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
17	Modification du marché en cours d'exécution
18	Gestion du contentieux et du précontentieux

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission ad hoc du groupement le cas échéant
3	Participer aux réunions de la commission ad hoc le cas échéant

G - Organe de décision

Les marchés organisés pour le compte des entités membres du groupement sont inférieurs au seuil de passation des marchés formalisés. Ainsi, la ou les consultations dédiées seront lancées en procédure adaptée selon les dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Pour les marchés passés en procédure adaptée, le fait que le marché soit passé en groupement de commande auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale n'impose pas qu'une Commission d'Appel d'Offres ait à attribuer le marché.

En conséquence les membres du groupement décident qu'une commission « ad hoc » ; composé d'un membre de la Commission des marchés de Dinan Agglomération, et d'un représentant du PETR du Pays de Saint-Malo pourra être constituée au besoin.

Chaque membre du groupement pourra désigner un agent qui apportera un avis technique sur le choix des contractants.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Les coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement (frais de publication) sont supportés par le coordonnateur.

I - Modalités financières

Une clé de répartition a été déterminée entre les membres du groupement de commande en fonction du nombre d'habitants des Communautés de Communes concernées par le projet d'étude. Cette clé de répartition est celle appliquée dans le cadre de la Convention de Partenariat entre Dinan Agglomération et le PETR du Pays de Saint-Malo pour la création du GALPA de « Côte d'Émeraude Rance et Baie du Mont Saint-Michel ».

Dans le cadre de la consultation menée par le groupement de commandes, le coordonnateur ne procédera pas au paiement des prestations au nom de l'ensemble des membres du groupement : le(s) prestataire(s) seront chargé d'émettre des factures individuelles adressées à chaque membre d'un montant correspondant à la clé de répartition détaillée ci-après.

Chaque membre du groupement procédera ainsi au(x) paiement(s) des prestations selon cette clé de répartition sur présentation des factures individuelles émises par le / les entreprise(s) sélectionnée-s par le groupement de commande.

La répartition financière des prestations d'étude est la suivante :

Membre	Part du marché à la charge des membres
Dinan Agglomération	43 %
PETR du Pays de Saint-Malo	57 %

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 RENNES

Fait à Dinan,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Dinan Agglomération	Arnaud LECUYER	Président	
PETR du Pays de Saint-Malo	Pierre-Yves MAHIEU	Président	